

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 217

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Benoit, M. Fromantin, M. Reynier, M. Tahuaitu, M. Tuaiwa et
M. Vercamer

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« maire délégué et d'adjoint au maire »

les mots :

« communes dont la population dépasse 80 000 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si on peut comprendre qu'être Maire de Paris, de Marseille, de Lyon, etc, est incompatible avec toute autre fonction électorale, on peut considérer qu'il n'en est pas de même pour des villes de moindre taille.

Il convient dans ce projet de loi organique de déterminer un seuil pour que les habitants disposent d'un choix le plus large possible pour désigner leur exécutif et garantir que les parlementaires ne soient pas déconnectés de la vie locale.